

**Statuts mis à jour de l'association Léo Lagrange Natation Nantes Approuvés
Par A.G.E du 08 juillet 2022**

I - CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL – DUREE- OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : **Léo Lagrange Natation Nantes** par abréviation "LLNN"

Article 2 : Siège social

L'association a son siège au 2 Boulevard Jean Moulin 44100 NANTES. Le siège peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

Cette association a pour objet l'organisation, l'apprentissage, le développement auprès du plus grand nombre (enfants, jeunes garçons, jeunes filles, femmes, hommes), des sports qui se pratiquent en milieu aquatique tels que la natation, le sport adapté et le renforcement musculaire, le handisport, le multisports de l'eau et plus particulièrement la natation artistique.

Cette pratique concerne le loisir et la compétition.

L'association possède sa Section d'Excellence Sportive SES de Natation Artistique et est le Club soutien du Centre National d'Accès au Haut Niveau CNAHN de natation artistique de Nantes.

L'association garantit la liberté de conscience de ses membres. Elle s'interdit toute discrimination et propagande notamment de caractère politique et religieux. Elle garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

Elle favorise les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres. Les valeurs développées sont principalement le goût de l'effort, la discipline, la persévérance, l'autonomie, la tolérance, la confiance en soi et l'esprit d'équipe.

A cette fin elle pourra organiser tous championnats départementaux, régionaux, nationaux et internationaux.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la fédération à laquelle elle est affiliée, FFN (Fédération Française de Natation), sous le numéro n° **52004400626** et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales et du bureau du Conseil d'Administration.

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale.



La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Affiliée à la Fédération Française de Natation, elle bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.

II COMPOSITION

Article 5 : Composition et adhésions

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs :

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association. **Sont concernés les nageurs et nageuses, membres du bureau du Conseil d'Administration de l'association, entraîneurs salariés, entraîneurs bénévoles. Les membres actifs doivent être détenteurs de la licence fédérale. L'association leur remet une carte de membre dès le paiement de leur adhésion.**

b) Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Bureau, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales

Cotisations :

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, est fixée par le bureau du Conseil d'Administration, au mois de mai de la saison en cours. Elle est composée d'une adhésion à une activité et du montant correspondant à la licence fédérale obligatoire (Fédération Française de Natation). Ce montant varie en fonction de l'activité pratiquée.

Conditions d'adhésion :

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le Règlement intérieur. Ils sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association.

Article 6 : Licence fédérale

L'association délivre à ses membres actifs et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la Fédération.

MCO

Article 7 : Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association (la démission prend effet le jour de la réception du courrier),
- 3) Par perte d'une qualité qui permettrait l'adhésion,
- 4) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 5) Par le non-respect des règles de sécurité,
- 6) Par le non-respect des décisions prises par l'Assemblée Générale concernant le fonctionnement de l'Association
- 7) Par le non-respect des règles détaillées dans le livret d'accueil remis à l'adhésion
- 8) Par le non-respect de l'éthique sportive ou des comportements individuels susceptibles d'entacher l'honneur et la réputation de l'association.
- 9) Par le non-paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Ceci lui permet d'utiliser légitimement son droit de défense. Si sa responsabilité est avérée, la pénalité infligée peut aller du simple avertissement à l'exclusion de l'association.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le bureau du Conseil d'Administration.

La démission, le décès, la radiation, le retrait d'un ou de plusieurs membres n'entraîne pas la dissolution de l'association. Elle continue à exister entre les membres restants.

III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : Assemblées Générales

Article 8 : Composition et droits de vote

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres actifs y compris les absents.

Chaque membre dispose d'une voix.

Article 9 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

L'assemblée générale se tient une fois par an entre le 1 juin et le 31 décembre et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau du Conseil d'Administration ou sur la demande d'un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

Les dates de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sont fixées par le bureau du Conseil d'Administration.

Les assemblées générales extraordinaires sont de trois types :

- a) Modification des statuts : ceci se fait sur la demande du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres actifs dont se compose l'Assemblée Générale ordinaire. Dans ce deuxième cas, le texte des nouveaux statuts doit être envoyé à tous les membres actifs du **Léo Lagrange Natation Nantes** au moins 10 jours à l'avance.
- b) Dissolution de l'association.
- c) Faisant suite à une assemblée générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

En cas d'assemblée générale électorale, un appel à candidature est émis auprès des membres 30 jours avant la date prévue de ladite assemblée générale.

Son ordre du jour et son lieu sont réglés par le bureau du Conseil d'Administration. Ils sont joints au courrier de convocation.

Un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix peut requérir par lettre R.A.R. adressée au Bureau du Conseil d'Administration, l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

En cas d'assemblée générale et électorale, l'ordre du jour est accompagné de la liste des candidats.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire se transforme en assemblée générale extraordinaire disposant des mêmes prérogatives.

Article 10 : Feuille de présence

Possibilité de vote par procuration

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- L'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, chaque membre émarge sur cette feuille ;
- Le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 11 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le Président du Bureau du Conseil d'Administration ou à défaut par un

membre du Bureau qu'il délègue pour le suppléer.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Bureau du Conseil d'Administration. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins « deux membres actifs ».

Article 12 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau du Conseil d'Administration, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 15.

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple Article 13 :

Modalités des Votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- Par la présence physique de l'adhérent ou,
- Par mandat limité à sept par délégué.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 8 ci-dessus. Les votes sont exprimés à main levée.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- Soit par le bureau,
- Soit par des membres représentant au moins un tiers des voix de l'assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du Bureau la veille du vote au plus tard.

ARTICLE 14 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs,





font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Bureau

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association ainsi qu'aux sièges du Comité Départemental et Régional ou Interrégional dont dépend l'association.

SECTION 2 : Bureau du Conseil d'Administration

Article 15 : Membres du Bureau du Conseil d'Administration :

L'association est gérée par l'unique Bureau du Conseil d'Administration de l'Association composé, à minima, de 1 Président, 1 Trésorier, 1 secrétaire et à maxima de de 1 Président, 1 Trésorier, 1 Trésorier adjoint, 1 secrétaire, 1 secrétaire adjointe. Le bureau met en place des commissions qui compteront obligatoirement parmi leurs membres des personnes du bureau puis d'autres membres du club.

Le bureau du Conseil d'Administration gère le quotidien de l'administration du Club et en a donc la responsabilité. Il doit tenir un budget, des comptes, faire respecter les règles imposées par l'environnement du club et le règlement interne du club.

Il est autonome sur les animations et opérations qu'il propose : spectacles, portes ouvertes, compétitions, animations, tombola, etc...et se doit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que celles-ci se déroulent dans les meilleures conditions.

Dans ce cadre, il est seul à décider le montage de demandes de subventions.

Le bureau du Conseil d'Administration définit chaque année le cadre d'action des commissions (objectifs à atteindre, budget, dysfonctionnements à corriger). Les commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel. Seul le bureau est décideur en cas de litige.

Le bureau du Conseil d'Administration recrute ses entraîneurs selon les besoins qu'il identifie, et critères, gère les pointages et frais attenants, émet les bulletins de paie. L'ensemble de ses éléments seront obligatoirement archivés dans le bureau du Léo Lagrange Natation Nantes situé au 2 boulevard Jean Moulin 44300 NANTES.

L'association est administrée par le Bureau du Conseil d'Administration constitué de 3 membres minimums rééligibles et renouvelables, et composé de :

- 1 Président
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire

Le mandat du Bureau du Conseil d'Administration expire au plus tard lors de l'Assemblée Générale électorale de l'association précédant l'Assemblée Générale de la Fédération, elle-même électorale.

* En application du Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 la représentation des femmes au sein dudit Comité est réservée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre d'adhérents éligibles arrondi à la valeur inférieure.

La représentation minimale des femmes au Bureau du Conseil d'Administration est assurée de la façon suivante : un

  HCD

siège si le nombre d'adhérentes est égal à 10%, puis un siège supplémentaire par tranche de 10% entamée. En cas d'absence de candidature féminine voire d'élection de celles-ci résultant du vote, il n'est toutefois pas tenu compte des deux alinéas précédents.

* En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Bureau du Conseil d'Administration, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 16 : Elections du Bureau du Conseil d'Administration :

Est éligible au Bureau du Conseil d'Administration toute personne de plus de 18 ans, de nationalité française, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Eligibilité des seuls membres actifs de l'association au Bureau du Conseil d'Administration :

Ils doivent être adhérents de l'association au titre de l'article 5 et être licenciés par l'association.

Scrutin nominal : Les trois membres minimums du Bureau du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret nominal par l'Assemblée générale des membres, selon le barème défini à l'article 8.

Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par écrit, envoyé par courriel ou courrier postal, reçu par le Bureau 7 jours avant l'envoi de la convocation à l'assemblée générale électorale.

Dès l'élection du Bureau du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit le Président de l'association. Le Président est choisi parmi les membres du Bureau, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le mandat du Président prend fin avec celui du Bureau du Conseil d'Administration.

Dès l'élection du président, le Bureau du Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau du Conseil d'Administration. Ce Bureau du Conseil d'Administration respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation des femmes telles que définies dans les présents statuts.

Article 17 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Bureau du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres du Bureau du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du Bureau du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 18 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif.

Article 19 : Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission la qualité de membre élu du Bureau du Conseil d'Administration se perd immédiatement par :

- Le non renouvellement de l'adhésion annuelle ou (le cas échéant selon option choisie) de la licence délivrée par l'association, ou
- Trois absences au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le bureau, ou
- Toute sanction disciplinaire prononcée par le Conseil d'Administration quelle que soit la nature de cette sanction

Article 20 : compétences

Le Bureau du Conseil d'Administration est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le Bureau du Conseil d'Administration approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Article 21 : Réunion - Délibération

Le Bureau du Conseil d'Administration se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

A l'issue de chaque séance du Bureau du Conseil d'Administration, la date de sa prochaine réunion doit être fixée. Les convocations des membres aux séances du Bureau du Conseil d'Administration sont adressées sans formalisme particulier au moins 7 (sept) jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le président et le secrétaire.

Les points à l'ordre du jour sont transmis aux membres de l'association. Ces derniers peuvent exprimer auprès du président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour. Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discuté à ce titre soit il est justifié de leur non traitement dans le compte rendu du Bureau du Conseil d'Administration.

Le Bureau du Conseil d'Administration ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Bureau du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents.
En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Peuvent assister également aux réunions du Bureau et sur invitation :

1. En fonction de l'ordre du jour, les représentants des commissions : ils peuvent participer aux débats des réunions du Bureau du Conseil d'Administration. Ils prennent la parole pour avis, uniquement sur les points relevant de la compétence de la commission dont ils assurent la direction et sur demande expresse du président du Bureau du Conseil d'Administration. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
2. Les membres honoraires et les membres d'honneur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
3. Toute personne dont la présence est jugée nécessaire, nombre limité à cinq maximums par séance : exclusivement les adhérents ayant exprimé le souhait que soit porté un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour, les éventuels salariés de l'association, les personnes qualifiées. Elles ne disposent d'aucun droit de vote.

Le huis clos est demandé et obtenu de droit sans vote ni justification par n'importe quel membre du Bureau du Conseil d'Administration.

L'exclusion d'une ou plusieurs personnes assistant à la réunion du Bureau du Conseil d'Administration peut être demandée par n'importe quel membre dudit Bureau sans que cette demande n'ait à être justifiée.

Article 22 : Rémunération - Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du Bureau du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 23 : Rôles du Président et des membres du Bureau du Conseil d'Administration

Le Bureau du Conseil d'Administration est désigné conformément aux articles 15-16-18 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association.

23-1 : Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Bureau du Conseil d'Administration.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.

MCO

- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
- Il dirige l'administration de l'association et du Bureau du Conseil d'Administration. En cas de besoin, il peut déléguer, à un membre du conseil d'administration, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les assemblées générales, les réunions du Bureau du Conseil d'Administration et les préside de droit.
- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Bureau du Conseil d'Administration.
- Il arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales, sur proposition du Bureau du Conseil d'Administration.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association

23-2 : Le secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Bureau du Conseil d'Administration.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Bureau du Conseil d'Administration
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux du Bureau du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions
- Il surveille la correspondance courante
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découlent soient utilisées à bon escient et de manière déontologique
- Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint
- L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

23-3 : Le trésorier :

- Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.
- Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.
- Il a pour missions :

- de préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Bureau du Conseil d'Administration et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;

- de surveiller la bonne exécution du budget ;
- de donner son accord pour les règlements financiers ;
- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- de veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- de soumettre les documents comptables au Bureau du Conseil d'Administration pour approbation par l'assemblée générale ;

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président

Article 24 : Limitation de mandat du président (éventuellement), vacance et Incompatibilités.

Le Président est rééligible, en cette qualité, sans que, toutefois, la durée totale de ses mandats successifs n'excède pas la durée couverte par trois olympiades.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau du Conseil d'Administration élu au scrutin secret par le Bureau du Conseil d'Administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, par une nouvelle Assemblée générale, complété le Bureau du Conseil d'Administration, le Bureau du Conseil d'Administration élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant ***exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association ou de tout autre organisme affilié à la Fédération à laquelle elle adhère.***

SECTION 3 : Autres organes de l'association

Article 25 : les commissions

L'association comprend des commissions. Elles sont actuellement les suivantes :

- Commission gala et spectacle UNIK
- Commission actions commerciales et festivités
- Commission sponsors
- Commission technique
- Commission communication et gestion du site internet
- Commission équipement (sportif, matériel) ...
- Commission compétitions

Par ailleurs le Bureau du Conseil d'Administration peut décider de constituer toutes autres commissions nécessaires à l'activité de l'association

Les commissions sont actives au niveau de l'association lorsqu'un responsable y est élu.

Les missions des commissions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre aux objectifs fixés et définis par le Bureau du Conseil d'Administration.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Bureau du Conseil d'Administration qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Bureau du Conseil d'Administration, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

IV : Formalités administratives et règlement intérieur

Section 1 :

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 26 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations versées par les membres,
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics, de la Ligue Natation Pays de la Loire, de la Fédération Française de Natation
- 3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus,
- 4) Du produit de ventes d'objets publicitaires aux adhérents ou participants aux compétitions organisées l'Association
- 5) Du produit d'actions commerciales,
- 6) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur,
- 7) Des dons et mécénats
- 8) D'autres libéralités ou recettes créées à titre exceptionnel.

Article 27 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

La comptabilité de l'association distingue les fonctionnements des deux sections majeures identifiées comme suit :

- ***La section générale regroupant l'ensemble des activités n'incluant pas le Haut Niveau***
- ***Le Centre National d'Accès au Haut Niveau de natation artistique regroupant les athlètes évoluant sur l'ensemble des compétitions nationales***

A cet effet, deux comptes bancaires distincts sont actifs et la comptabilité générale de l'Association distingue les deux sections de façon indépendante sur le même modèle, de préférence en partie double, conformément au

plan comptable général et avec les mêmes rubriques de telle manière à fusionner aisément les comptes pour la comptabilité générale de l'association.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le Bureau avant le début de l'exercice.

Article 28 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Bureau du Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Section 2

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 29 : La dissolution

Elle est proposée par le Conseil d'Administration et décidée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, à laquelle doivent être présents les deux tiers au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale, l'actif des biens de l'association, s'il en existe, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 30 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

  MOP

LES ENTRAINEURS - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES**Article 33 : Les entraîneurs**

Les entraîneurs du **Léo Lagrange Natation Nantes** peuvent être salariés ou bénévoles

- **Salariés** : ils dépendent de la Convention collective du sport dont un exemplaire demeure à leur disposition dans le bureau du **Léo Lagrange Natation Nantes au 2 Boulevard Jean Moulin 44300 NANTES**. Ils ont obligatoirement leur licence de Fédération Française de Natation et sont détenteurs des brevets professionnels fédéraux et autres capacités nécessaires à leur activité au sein du club. Ils sont obligatoirement membres du club.
- **Bénévoles** : Ils ont obligatoirement leur licence de Fédération Française de Natation et sont détenteurs des brevets fédéraux et autres capacités nécessaires à leur activité de bénévole au sein du club. Ils sont obligatoirement membres du club. **Le Léo Lagrange Natation Nantes souscrit une assurance responsabilité civile afin de les couvrir lors de leurs activités pour le club.**
- **Les entraîneurs, pour pouvoir prétendre au remboursement de leurs frais, devront obligatoirement remettre les justificatifs de leurs dépenses (hôtel, restaurant, billets de train, ticket de péage...). Pour les remboursements kilométriques suite à l'utilisation de leur véhicule personnel, il devra être spécifié le point de départ, le point d'arrivée, le nombre de kilomètres, la date, la marque et le type de véhicule, la puissance fiscale. Le barème de remboursement sera celui fixé par l'administration fiscale, la puissance fiscale maximum étant limitée à 7 CV. A cet effet, il sera également requis une photocopie de la carte grise du véhicule.**
- Les règlements annuels de la Fédération Française de Natation sont également tenus à disposition des entraîneurs dans le bureau du **Léo Lagrange Natation Nantes au 2 Boulevard Jean Moulin 44300 NANTES**.

Article 33 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le Bureau du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale est à respecter par l'ensemble des adhérents, des salariés, des membres du bureaux, des bénévoles.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.



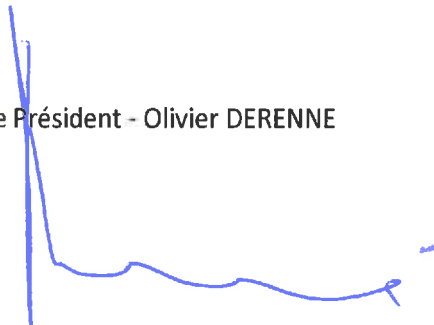
Article 34 : Formalités administratives

Le président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées *aux* statuts,
- Les changements survenus au sein du Bureau.

Il fait également connaître *sans* délais à la fédération, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts.

Le Président - Olivier DERENNE



Le Secrétaire : Nathalie DERENNE



Le Trésorier : Marie-Claire DOUET



